

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS ET AVIS

Délibération n° 321 du 25 juin 2018 modifiant la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts et notamment son article R.505 ;

Vu la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 reportant l'entrée en vigueur du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;

Vu l'arrêté n° 2018-1319/GNC du 12 juin 2018 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 34/GNC du 12 juin 2018 ;

Entendu le rapport n° 94 du 18 juin 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article R. 505 du code des impôts est ainsi modifié :

1° au premier alinéa du 1., aux a), b), c) et d) du 3., aux a) et b) du 5. et au 6., les mots « 30 juin 2018 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2018 » ;

2° au 2., les mots « 1^{er} juillet 2018 » sont remplacés par les mots « 1^{er} octobre 2018 ».

Article 2 : La présente délibération entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juin 2018.

*Le président du congrès de
la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA*

Avis n° 3/2018 CCE du 29 mai 2018 rendu par le comité consultatif de l'environnement en séance du 29 mai 2018 sur le projet de délibération portant modification du code de l'environnement de la province Nord, relative aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 213 ;

Vu la charte de l'environnement adoptée par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 ;

Vu la délibération n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2008-667/GNC du 5 février 2008 portant règlement intérieur du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2015-747/GNC du 6 mai 2015 relatif à la composition nominative du comité consultatif de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-1013/GNC du 19 mai 2016 modifiant le représentant de l'association UFC Que Choisir ;

Vu l'arrêté n° 2017-1111/GNC du 16 mai 2017 modifiant le représentant du président de l'association française des maires (AFM) ainsi que le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise d'énergie (ADEME) ;

Vu la lettre de saisine du président de l'Assemblée de la province Nord, par courrier n° 609011-233/2018 en date du 25 avril 2018, concernant le projet de délibération portant modification du code de l'environnement de la province Nord, relative aux ressources biologiques, génétiques et biochimiques,

I – OBJET DE LA SAISINE

La province Nord envisage d'ajouter au livre III de son code de l'environnement, un titre I intitulé « Ressources biologiques, génétiques et biochimiques » qui comprend des dispositions complémentaires relatives à la protection du patrimoine naturel vivant exploité à des fins commerciales, en dehors des activités de chasse, pêche et coupe de bois.

Les principes majeurs arrêtés par la province sont les suivants :

- les provinces sont les collectivités légitimes pour réglementer l'usage qui est fait de leurs ressources naturelles (à l'exception des ressources gérées par la Nouvelle-Calédonie) ;
- les ressources naturelles sont considérées en province Nord comme « choses communes » dont la collectivité doit assurer la gestion et la protection pour le développement durable de tous ;
- la protection de l'utilisation des ressources biologiques est distincte de la protection de l'exploitation des savoirs traditionnels, dont la responsabilité incombe à la Nouvelle-Calédonie ;
- en première intention l'utilisation et non directement la collecte des ressources est réglementée, même si les deux opérations sont souvent liées ;
- certaines utilisations et collectes sont exclues du champ du projet de réglementation, notamment les usages traditionnels et domestiques locaux non commerciaux, la chasse, la pêche, la coupe de bois ;